

Veröffentlichung im Amtsblatt	J/Nein
Publication in the Official Journal	Yes/No
Publication au Journal Officiel	Oui/Non

Aktenzeichen / Case Number / N° du recours : T 200/88 - 3.2.1

Anmeldenummer / Filing No / N° de la demande : 85 400 688.9

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N° de la publication : 0 161 161

Bezeichnung der Erfindung: Enceinte de cuisson à énergie électrique

Title of invention:

Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : F24C 15/32

ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du

24 janvier 1990

Anmelder / Applicant / Demandeur : COMPAGNIE EUROPEENNE POUR L'EQUIPEMENT MENAGER
"CEPEM"

Patentinhaber / Proprietor of the patent /
Titulaire du brevet :

Einsprechender / Opponent / Opposant :

Stichwort / Headword / Référence :

EPÜ / EPC / CBE

Article 56

Schlagwort / Keyword / Mot clé :

"Activité inventive (non)"

Leitsatz / Headnote / Sommaire



N° du recours : T 200/88 - 3.2.1

D E C I S I O N

de la Chambre de recours technique 3.2.1

du 24 janvier 1990

Requérante : COMPAGNIE EUROPEENNE POUR L'EQUIPEMENT MENAGER "CEPEM"
74, rue du Surmelin
F - 75020 Paris (FR)

Mandataire : Phan, Chi Quy
THOMSON-CSF
SCPI
19, avenue de Messine
F - 75008 Paris (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen 073 de l'Office européen
des brevets du 9 décembre 1987 par laquelle la demande de
brevet n° 85 400 688.9 a été rejetée conformément aux
dispositions de l'article 97(1) CBE

Composition de la Chambre :

Président : P. Delbecque

Membres : F. Brösamle

F. Benussi

Exposé des faits et conclusions

- I. La demande de brevet européen n° 85 400 688.9 publiée sous le n° 0 161 161 a été rejetée par décision de la Division d'examen le 9 décembre 1987.
- II. La décision de rejet était fondée sur le motif que si l'objet de la revendication 1 respectivement 9 du 4 août 1987 est nouveau, il n'implique toutefois aucune activité inventive au sens de l'article 56 de la CBE.

La Division d'examen se base sur le document

(D1) EP-A-0 084.006, qui

indique que différents éléments chauffants et la turbine peuvent être combinés de différentes manières, avec ou sans la turbine en service, dépendant du programme choisi par l'utilisateur. La division d'examen en conclut que l'homme du métier peut choisir entre un nombre limité de combinaisons, par des essais simples, pour obtenir les meilleurs résultats en ce qui concerne la qualité de cuisson sans qu'une activité inventive ne soit impliquée.

- III. La demanderesse (requérante) a formé un recours le 30 janvier 1988, la taxe ayant été acquittée le même jour. Dans son mémoire de recours du 1er mars 1988, la requérante constate que la demande de brevet actuelle contient deux inventions, l'une selon les revendications 1 à 8 du 4 août 1987 et l'autre selon la revendication 9 du 4 août 1987 correspondant à un concept inventif unique. Elle demande donc l'annulation de la décision en sa faveur et la délivrance du brevet soit sur la base des revendications 1 à 9 ou des revendications 1 à 8 ou de la revendication 9 comme revendication principale mentionnées ci-dessus, du fait que le document D1 ne contient aucune incitation à essayer toutes les combinaisons d'éléments chauffants pour constater leur efficacité. La requérante

estime que les revendications 1 à 9 satisfont aux exigences des articles 52 et 56 de la CBE.

IV. Dans une notification de la Chambre de recours du 21 avril 1989 dans laquelle l'avis provisoire de la Chambre est communiqué, l'attention de la requérante a été attirée sur le fait que le document

(D2) DE-A-2 757 059

constitue de l'avis de la Chambre de recours l'état de la technique le plus proche de l'objet revendiqué, voir notamment pages 3 et 4. Selon la Chambre de recours "l'effet surprenant" avancé par la requérante, c'est-à-dire l'amélioration de l'efficacité de la cuisson et la diminution d'énergie nécessaire à la cuisson, est déjà connue du document D2.

V. Avec lettre du 18 août 1989, la requérante s'oppose à l'opinion de la Chambre de recours et cite le document

(D2C) DE-C-2 757 059

constituant le fascicule de brevet correspondant au document D2. A son avis, il est clair qu'on cherche à utiliser simultanément la chaleur ventilée et la chaleur des éléments supérieurs ou inférieurs de sorte qu'il existe un préjugé à vaincre par l'homme du métier.

VI. En vue de la procédure orale, la requérante dépose des revendications 1 à 9 avec télécopie du 17 janvier 1990.

Les revendications indépendantes 1 et 9 actuelles s'énoncent comme suit :

"1. Enceinte de cuisson à énergie électrique, comportant un moufle (1) muni d'au moins un élément de chauffage de plafond (30, 31), au moins un élément de chauffage de sole (20, 21), une turbine (8) de circulation d'air placée dans la paroi arrière (4) du moufle (1), une plaque diffuseur (11) orientant l'air pulsé dans le moufle, un élément

de chauffage ventilé (10) par la turbine (8), un dispositif de commutation électrique comportant des contacts pour la mise sous tension sélective des éléments de chauffage et de la turbine, caractérisé en ce que le dispositif de commutation comporte une position selon laquelle d'une part on n'effectue pas de préchauffage et d'autre part au moins un élément de chauffage de plafond, au moins un élément de chauffage de sole et la turbine de circulation d'air sont seuls mis sous tension en parallèle les uns sur les autres, l'élément de chauffage ventilé (10) n'étant pas sous tension."

et

"9. Procédé de commande d'une enceinte de cuisson à énergie électrique comportant un moufle (1) muni d'au moins un élément de chauffage de plafond (30, 31), au moins un élément de chauffage de sole (20, 21), une turbine (8) de circulation d'air placée dans la paroi arrière (4) du moufle (1), une plaque diffuseur (11) orientant l'air pulsé dans le moufle, un élément de chauffage ventilé (10) par la turbine (8), un dispositif de commutation électrique comportant des contacts pour la mise sous tension sélective des éléments de chauffage et de la turbine, caractérisé en ce qu'on effectue la cuisson en mettant sous tension simultanément un élément de chauffage de plafond, un élément de chauffage de sole et la turbine de circulation d'air, sans mettre l'élément de chauffage ventilé sous tension, et sans effectuer au préalable de préchauffage."

- VII. Dans la procédure orale du 24 janvier 1990, la requérante a souligné que l'invention selon les revendications indépendantes actuelles est fondée sur deux caractéristiques :
- a) le dispositif de commutation comporte une position selon laquelle on n'effectue pas de préchauffage ;

b) le dispositif de commutation déclenche l'élément de chauffage ventilé ;

ces deux caractéristiques n'étant pas réalisées dans le document D2. Elle voit dans la combinaison des caractéristiques a) et b) mentionnées ci-dessus la garantie pour que la séquence des éléments de chauffage prévus permet d'obtenir de bons résultats concernant la cuisson.

Elle défend donc la demande actuelle sur la base des revendications 1 à 9 actuelles en combinaison avec la description et les dessins d'origine (requête principale).

Comme première requête subsidiaire, la requérante est prête à clarifier la revendication 9 actuelle en définissant que l'élément de chauffage du plafond et celui de sole et de la turbine sont mis sous tension en parallèle les uns sur les autres.

Comme deuxième requête subsidiaire, elle prévoit la revendication 9 modifiée comme seule revendication indépendante pour souligner que l'idée déterminante de la demande de brevet actuelle réside dans la séquence des opérations des éléments de chauffage et de la turbine de l'enceinte de cuisson (procédé ...).

Motifs de la décision

1. Le recours satisfait aux conditions énoncées aux articles 106 à 108, ainsi que la règle 64 de la CBE ; il est recevable.
2. Requête principale.
 - 2.1 La revendication 1 reformulée n'est pas ouverte à une objection formelle, règle 29(1)(a) et (b) de la CBE. L'état de la technique le plus pertinent est constitué par le document D1

d'où toutes les caractéristiques du préambule de la revendication 1 peuvent être vues, c'est-à-dire entre autre une turbine de circulation d'air, une plaque diffuseur pour l'orientation de l'air pulsé dans le moufle ainsi qu'un élément de chauffage ventilé par la turbine, voir particulièrement figures 1 et 2 de D1.

2.2 L'objet de la revendication 1 est nouveau du fait qu'il n'existe pas un document qui montre en combinaison toutes les caractéristiques de la revendication 1, article 54 de la CBE, du fait que par exemple D2 ne divulgue pas une plaque diffuseur.

Pour les mêmes raisons, l'objet de la revendication 9 est nouveau.

2.3 L'objet de la revendication 1 diffère donc de l'enseignement du document le plus pertinent D1 par

- a) le déclenchement de l'élément de chauffage ventilé et
- b) par la suppression de tout préchauffage.

2.4 Comme la requérante a affirmé, l'essentiel de la revendication 1 respectivement 9 est leur mode de mise en oeuvre ; il est par conséquent admis que les éléments d'une enceinte à cuisson en soi sont bien connus et que seulement la séquence de mise en oeuvre de ces éléments se différencie de l'objet selon l'art antérieur. L'objet revendiqué a donc pour but d'augmenter les possibilités des combinaisons de chauffage.

2.5 Pour la Chambre, il est absolument clair que chaque élément d'un four électrique est liés à un commutateur pour son déclenchement ou sa mise en oeuvre, voir par exemple D2 d'où il ressort clairement que tous les éléments de chauffage comme "SH, UH1, UH2 et HH" sont branché à des commutateurs comme "SCH1 et SCH2", voir figure 1 du D2. Il est donc possible en principe de mettre sous tension chaque élément de chauffage

individuellement ou en combinaison quelconque, voir contacts électriques "1 à 5" et "6 à 9" et "TR1, TR2" de D2.

2.6 L'objet de la revendication 1 est fondé sur un mode d'emploi particulier, c'est-à-dire un commutateur rend inactif l'élément de chauffage ventilé et supprime le préchauffage.

Il est évident que la suppression du préchauffage est impliquée dans tous les fours électriques du fait que l'utilisateur peut mettre le produit à cuire dans le four avant que les éléments de chauffages et la turbine soient mis sous tension de sorte que ce mode d'emploi du four est une mesure courante.

L'autre caractéristique de la partie caractérisante de la revendication 1 (suppression du chauffage ventilé) est en principe également connu dans le métier, voir D2, page 3/4 d'où il ressort que l'on peut prévoir une turbine avec ou sans élément de chauffage ventilé ("dessen Ventilator mit einem eigenen Luftheizkörper umgeben sein kann" respectivement "reiner Umluftbetrieb"). Selon la page 4, paragraphe 3 du document D2, l'élément de chauffage ventilé est prévu seulement "de préférence". L'indication dans le document D2, voir page 4, lignes 2 à 8, que le préchauffage dure longtemps en cas de "reiner Umluftbetrieb" est un autre indice pour la Chambre que l'homme du métier connaît les propriétés et les résultats liés aux différents modes d'utilisation des éléments de chauffages.

Elle partage par conséquent l'opinion de la première instance qui était principalement fondée sur les connaissances de l'homme du métier qui considère toutes les possibilités de commutation et observe les résultats de cuisson obtenus. Il n'est pas douteux pour la Chambre que par simples essais l'homme du métier peut examiner quelles combinaisons sont avantageuses - le nombre des combinaisons étant limité et

peu nombreux - pour obtenir l'enseignement de la revendication 1. En plus, D2 stipule à la page 7, dernière phrase du 2ème alinéa, que le chauffage du ventilateur peut, durant le fonctionnement du ventilateur, être coupé au moyen du thermostat TR1. Une certaine indépendance de fonction du ventilateur et de son chauffage est donc explicitement décrit. En conclusion aucune activité inventive ne peut être vue dans l'objet de cette revendication, article 56 de la CBE.

Quoique la formulation de la revendication 9 diffère de celle de la revendication 1, l'objet du procédé revendiqué est dépourvu d'une activité inventive pour les raisons mentionnées ci-dessus du fait que cette revendication également ne contient que le choix d'une certaine séquence des éléments de chauffage prévus dans le four.

- 2.7 L'existence d'une activité inventive ne peut être basée sur le fait de la possibilité des cuissons simultanées, qui est bien connue du document D2, voir page 3, paragraphe 2 (cuisson en trois étages par exemple...) ni du fait de la prévision d'un commutateur spécifique pour obtenir la séquence des éléments de chauffage souhaités. Le choix d'un commutateur quelconque ne nécessite pas une activité inventive dans le sens de l'article 56 de la CBE.
3. Les requêtes subsidiaires diffèrent seulement de la requête principale en ce que selon le procédé la mise sous tension des éléments de chauffage a été modifiée dans le sens prévu dans la revendication 1 ("mis sous tension en parallèle..."). Cette modification a pour effet que les éléments de chauffage sont soumis à une tension maximale. Ce mode de commutation est d'une nature triviale si l'on souhaite un chauffage fort et pas du tout surprenant pour un homme du métier.

Les requêtes subsidiaires sont dès lors à refuser pour les raisons énoncées ci-dessus en combinaison avec la requête principale, article 56 de la CBE.

4. L'argument de la requérante que l'invention actuelle a dû surmonter un préjugé ne peut pas être accepté par la Chambre. En principe un préjugé doit être existant en réalité et son existence doit de préférence être prononcé soit littéralement dans un document, soit par une chaîne de documents par exemple implicitement. Dans le cas actuel, la requérante déduit du document D2 un préjugé seulement avec l'argument que D2 ainsi que D1 dirigent l'homme du métier vers une augmentation de la puissance.

La Chambre par contre tire du D2 un enseignement selon lequel l'homme du métier est poussé vers différentes possibilités de commutation des éléments de chauffage soit avec un élément de chauffage ventilé, soit sans cet élément. L'existence d'un préjugé ne peut, dès lors, être acceptée.

5. En conséquence, les requêtes (principale et subsidiaires) ne peuvent être admises.

Dispositif

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

le recours est rejeté.

Le Greffier

S. Fabiani

S. Fabiani

Le Président

P. Delbecq

P. Delbecq

00545

7.2.90 Br. *Pover*